



Ville de Cannes

CONTRÔLE ET SÉCURITÉ JURIDIQUE

ARRÊTÉ N° 20/3714

ARRETE

INTERDICTION DE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE DIT "GAZ HILARANT" AUX MINEURS

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2122-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R. 633-6 et R. 610-5 du code pénal,

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote, produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouches, se développe massivement en France et, depuis plusieurs semaines, sur le territoire de la Commune de Cannes,

Considérant qu'une proposition de loi n° 2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3 750 € d'amende. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée Nationale, la crise sanitaire ayant interrompu le calendrier des travaux parlementaires,

Considérant que selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des lèvres et de la gorge, le gaz étant très froid, ainsi que, en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes (maux de tête, vertiges) dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs (dommages au système nerveux, troubles du rythme cardiaque, asphyxie) ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public (agitation anormale comparable à un état d'ébriété, perte de connaissance),

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public cannois, en particulier aux points de rassemblement des jeunes, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes,

En outre, cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut aussi s'avérer dangereuse pour les piétons, les utilisateurs laissant les cartouches et ballons de baudruche servant au transfert du gaz jonchés au sol après consommation,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'interdire la vente de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, aux mineurs dans les commerces situés sur le territoire communal afin de sensibiliser la population concernée aux risques, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public, et d'éradiquer cette pratique totalement néfaste et potentiellement funeste,

Considérant que l'interdiction de vente vient compléter l'interdiction de l'usage de protoxyde d'azote dans l'espace public communal prévue par un arrêté n°20/3643 du 26 juin 2020,

Considérant que cette réglementation doit, dans un premier temps, être appliquée pendant toute la période estivale propice aux regroupements festifs lors desquels de tels abus sont plus fréquemment constatés, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Toutefois, si les usages détournés et dangereux perdurent, les mesures ci-dessous pourront être reconduites par un nouvel arrêté,

ARRETE

Article 1 :

La vente de protoxyde d'azote (N₂O) aux personnes mineures, quel qu'en soit le conditionnement, est interdite sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 30 septembre 2020. Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront passibles du paiement d'une amende de 38 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cannes et affiché en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

CONTRÔLE ET SÉCURITÉ JURIDIQUE

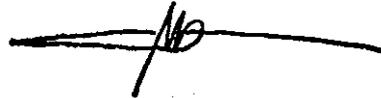
ARRÊTE (SUITE) N° 20/3714

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police Municipale, de la lutte contre l'incivisme et de la logistique urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 26/06/2020

Le Maire,
David LISNARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'DL' or similar initials written across it.